

Unité Interdépartementale 25-70-90
Tel : 03 39 59 65 99 - Mobile : 06 58 17 41 47
25000 Besançon

Besançon, le 10/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COM COM DU GRAND PONTARLIER

22 rue Pierre Dechanet
BP 49
25300 Pontarlier

Références : UID257090/SPR/LT 20241004 B
Code AIOT : 0003301714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2024 dans l'établissement COM COM DU GRAND PONTARLIER implanté lieu dit Au Sud des Gravilliers 25300 Pontarlier. L'inspection a été annoncée le 11/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La communauté de communes du Grand Pontarlier a porté à connaissance (PAC) au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement le 14 août 2024 à l'inspection des installations classées son projet d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol au droit de l'ancienne décharge de Pontarlier au lieu dit « Au sud des Gravilliers ».

La présente visite de contrôle vise à prendre connaissance du site et vérifier la conformité de certaines prescriptions par rapport au référentiel réglementaire :

- arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique du 11 avril 2018 ;
- arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 - réhabilitation de la décharge.

Les échanges ont également porté sur la demande de compléments du 23 août 2024 formulée par l'inspection des installations classées suite à l'examen du PAC susvisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COM COM DU GRAND PONTARLIER
- lieu dit Au Sud des Gravilliers 25300 Pontarlier
- Code AIOT : 0003301714
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes du Grand Pontarlier a exploité de 1972 jusqu'en 2002 une installation de stockage de déchets au lieu-dit «au sud des Gravilliers» sur la commune de Pontarlier. Cette ancienne installation de stockage de déchets non dangereux, de déchets dangereux et de déchets inertes a fait l'objet de travaux de réhabilitation en 2013 comprenant un remodelage des terrains, la pose d'une géomembrane bentonique sur une surface de 44000 m² et l'apport en couche de finition sur 30 cm de terres. Des fossés périphériques ont par ailleurs été créés pour l'évacuation des eaux pluviales.

Cette installation est située au droit du bief Drugeon/Rouget (cours d'eau busée) et d'un périmètre éloignée d'eau potable.

En raison de la hauteur de la végétation, l'inspection s'est rendue uniquement sur les premiers mètres de la décharge après le portail d'accès situé chemin des tourbières.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	SUP/ dispositions constructives et d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 11/04/2018, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
3	Sécurité du site	Arrêté Préfectoral du 23/10/2012, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Entretien	Arrêté Préfectoral du 23/10/2012, article 4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	SUP / Accès	Arrêté Préfectoral du 11/04/2018, article 4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suites attendues :

L'exploitant doit dans les meilleurs délais techniques effectuer les coupes des arbres/arbustes pour garantir l'intégrité de la couverture et éviter toute entrée des eaux météoriques au sein des casiers de déchets et donc la production de lixiviats.

L'entretien inclura éventuellement l'apport de matériaux (selon la qualité prescrite pour l'imperméabilisation relative à la couverture) afin de garantir l'entrée des eaux dans le massif.

Si l'exploitant souhaite poursuivre l'utilisation de l'herbe pour le fourrage d'animaux, l'inspection invite l'exploitant à démontrer l'innocuité sanitaire de l'herbe récupérée au-dessus du massif de déchets et demander la modification des prescriptions de l'arrêté de SUP.

L'exploitant doit s'assurer de la présence de la clôture sur l'ensemble de la périphérie de l'ancienne décharge. A défaut de continuité, la clôture devra être complétée.

Observations

L'entretien à un rythme plus fréquent et sur l'ensemble du périmètre doit permettre de vérifier l'état des fossés périphériques, l'absence d'animaux fouisseurs, la stabilité du massif de déchets. Une traçabilité de ces observations est à mettre en place, le cas échéant si des défauts sont observés des actions correctives sont à réaliser.

Une vigilance est à porter sur la typologie de véhicule utilisé pour l'entretien.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SUP/ dispositions constructives et d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2018, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : <i>« Sans préjudice des dispositions prévues en cas de changement d'usage par l'article R.556-1 du Code de l'environnement, sont interdits sur l'ensemble du site :</i> <i>La construction de tout bâtiment ou élément de construction à caractère provisoire ou définitif, en dehors des ouvrages nécessaires à la réhabilitation du site et à son suivi, réalisés sous la responsabilité de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier,</i> <i>Les terrains de camping, de caravanes et l'aménagement d'aires de stationnement des gens du voyage,</i> <i>Les affouillements (trous, tranchées, excavations, réalisation de fondations, de sous-sol, etc.) et creusements de toutes sortes, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien et à la surveillance du site,</i> <i>La culture de végétaux destinée à la consommation humaine ou animale,</i> <i>La plantation d'arbres ou de plantes dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur supérieure à 30 cm,</i> <i>Le maintien en l'état d'une couverture végétale au-dessus du confinement superficiel est obligatoire.</i> <i>L'intégrité du confinement superficiel d'étanchéité devra être maintenue en tout temps. »</i>
Constats : Le massif de déchets est enherbé. Des arbustes commencent à prendre place naturellement sur

l'un des talus proche de l'entrée. (voir point n°4 pour les suites). Aucun bâtiment, construction ou aménagement divers n'a été réalisé. La convention d'entretien du massif de déchets contractualisé avec l'EPAGE Haut-Doubs a été communiqué par l'exploitant post-visite. Ce dernier réalise l'opération de fauche à titre gratuit sur la partie sommitale du massif de déchets contre la récupération du fourrage pour l'alimentation hivernal du troupeau conservatoire de 6 chevaux dont il est propriétaire. Interrogé par l'inspection, l'exploitant n'a pas connaissance de contrôle a minima par observations visuelles au moins à fréquence annuelle pour vérifier l'intégrité du massif, la stabilité des talus, l'absence d'animaux fouisseurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si l'exploitant souhaite poursuivre l'utilisation de l'herbe pour le fourrage, l'inspection invite l'exploitant à démontrer l'innocuité sanitaire de l'herbe récupérée au-dessus du massif de déchets. L'arrêté interdit toute culture de végétaux destinée à la consommation humaine ou animale. Aussi, si le nourrissage des chevaux est poursuivie avec ce fourrage et si l'innocuité sanitaire est démontrée, l'exploitant devra demander administrativement la modification de l'arrêté de servitudes d'utilité publique du 11 avril 2018. Des visites périodiques doivent être planifiées pour vérifier l'intégrité du confinement avec une attention particulière sur la présence d'animaux fouisseurs. De même, une vigilance est à apporter au réseau de fossés périphériques relié au réseau hydrographique naturel, en cas de non fonctionnalité une remise en état est à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : SUP / Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2018, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : <i>« Les équipements de collecte et traitement des lixiviats devront rester accessibles aux représentants de l'Etat, à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ou à toute personne ou société mandatée par eux. »</i>
Constats : L'exploitant n'a pas connaissance ni de puits pour la collecte et traitement des lixiviats, ni de piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines. Aucune surveillance post-exploitation n'est réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2012, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du site
Prescription contrôlée : <i>« Les travaux de réhabilitation comprennent notamment : [...] la mise en place d'une clôture sur tout le périmètre de la décharge, partie CCL, pour interdire l'accès au site au personnel non habilité. [...] ».</i>
Constats : La visite n'a pas permis de faire l'ensemble du tour du site. Des doutes subsistent sur l'intégralité de la clôture notamment sur la périphérie côté voie ferrée. Côté nord à la limite avec l'ISDI, la clôture est constituée d'un simple fil barbelé. Il convient que l'exploitant s'assure de l'intégrité de la clôture sur l'ensemble de la périphérie de l'ISDND, le cas échéant la continuité sera à réaliser. Le PAC « photovoltaïque » prévoit une clôture au niveau du parc ; renforçant ainsi l'interdiction de l'accès au site. Cette clôture devra garantir tout risque d'endommagement de la couverture du massif de déchets. Une réflexion est à mener sur l'utilité de cette double clôture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : <i>« La communauté de Communes du Larmont, propriétaire du site, en assurera l'entretien et le gardiennage : - le terrain sera fauché régulièrement en saison ; aucun arbre ne doit croître sur l'espace protégé par le bentomat ; - aucun engin lourd ne pourra circuler sur le terrain ; toute excavation sera interdite. »</i>
Constats : Au jour de la visite, la végétation sous forme de prairie enherbée atteint une trentaine de centimètres de hauteur. Des arbustes d'une hauteur d'1m50 à 2m ont pu être observés sur la périphérie extérieure côté nord à l'intérieur du massif de déchets. L'exploitant a déclaré que l'entretien était à fréquence annuelle. Lors de la visite, le matériel utilisant cet entretien n'est pas connu notamment le poids de l'engin agricole et s'il est adapté à la portance du terrain. Un girobroyeur est évoqué. Post-visite, l'exploitant a précisé que l'entretien contractualisé avec l'EPAGE Haut-Doubs était réalisé à l'aide d'un matériel agricole équipé de roues basses pression adaptées à des sols peu portants

La question se pose de la suffisance de l'entretien tant de sa fréquence que du périmètre.

En effet, les racines des arbustes peuvent remettre en question l'intégrité de la couverture du massif.

Une telle hauteur d'herbes ne permet pas de vérifier l'absence de trous d'animaux fouisseurs par exemple.

De même, les fossés en pied de talus initiaux où est ancré le complexe étanche ne sont plus visibles.

Pour le projet, l'engin agricole doit rester léger afin de ne pas remettre en cause la stabilité et l'intégrité du massif de déchets, éviter tout phénomène d'orniérage . De même les périodes d'entretien doivent être privilégiées en période sèche ou réalisées de telle sorte que les précipitations ne viennent aggraver les phénomènes de ruissellement.

L'inspection prévoit dans ses prescriptions complémentaires un entretien a minima deux fois par an pour éviter également tout risque de départ de feu d'herbes sèches.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit dans les meilleurs délais techniques effectuer les coupes des arbres/arbustes pour garantir l'intégrité de la couverture et éviter toute entrée des eaux météoriques au sein du massif de déchets (et donc la production de lixiviats). Un entretien plus fréquent pour éviter toute végétation ligneuse est à mettre en place avec un matériel non lourd.

L'entretien inclura éventuellement l'apport de matériaux (selon la qualité prescrite pour l'imperméabilisation relative à la couverture) afin de garantir l'impossibilité d'entrée des eaux dans le massif.

L'entretien doit être réalisé sur tout le périmètre dont les talus et non uniquement le dôme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois